

COMMUNE DE BURSINS

ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

PLAN
1/2'000



0 20 40 100 m

PLAN ET REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité
Bursins, le
Syndic
Ph. Parmelin

Secrétaire
A. Chiovini

Soumis à l'enquête publique
du
au
Au nom de la Municipalité
Syndic
Ph. Parmelin

Secrétaire
A. Chiovini

Adopté par le Conseil communal
Bursins, le
Président
C. Devalte

Secrétaire
F. Porreca

Dossier n° 2376

Approuvé par le Département compétent du Canton
de Vaud
Lausanne, le
La Cheffe du Département

Version du (enquête publique) 23.01.2023

PLAREL Lausanne

Entré en vigueur le

LEGENDE

Limite du territoire communal

Zone réservée communale

REGLEMENT

Article 1 : But

La zone réservée, établie conformément à l'art. 46 LATC, est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Article 2 : Périmètre

¹ La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.

Article 3 : Effet(s)

¹ Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC.

² Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

³ Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

Article 4 : Mise vigueur, durée et abrogation

La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

